



Arrêt

n° 126 791 du 7 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. BOKORO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante ayant justifié à suffisance l'absence de la requérante à l'audience du 7 juillet 2014, le Conseil acquiesce à la demande de remise de l'affaire à une audience ultérieure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire est remise à une audience ultérieure.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE